

PUBLICATION TRIMESTRIELLE

BULLETIN

de la Société des

Antiquaires de l'Ouest et des Musées de Poitiers

3^e et 4^e Trimestres de 1948

TOME XIV DE LA 3^e SÉRIE

SOMMAIRE

J. SALVINI. — Procès-verbaux.....	495
R.-A. MEUNIER. — Pierre Bersuire.....	511
R. CROZET. — Les influences limousines en Poitou à l'époque romane	533
P. VICAIRE. — Deux statues-colonnes de la façade de Saint-Nicolas de Civray	538
T. SAUVEL. — Les monuments funéraires romans ornés de sculptures narratives	543
C. GROSSET. — La frise de la Maison-Dieu à Montmorillon.	553
A. DERNIER. — Les fortifications de Vouillé.....	559
G. DEBIEN. — Un seigneur sur ses terres ..	567
P. LEFRANC. — Fonctionnaires d'autrefois	597
Bibliographie	611

POITIERS
AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ
PASSAGE DE L'ÉCHEVINAGE

Un seigneur sur ses terres

PLEUMARTIN, 1539-1545

par G. DEBIEN

On pourrait placer le cahier que nous analysons ici dans la classe déjà si riche des livres de raison s'il y était plus souvent et plus directement question de comptes et d'affaires de famille. Mais il faut rester précis. Le vocabulaire historique ne le sera jamais trop. Le terme de « livre de raison » n'a pas été encore enserré dans une définition. Ce serait néanmoins le tirer trop à soi que de s'en servir pour notre document. Ici, nulle intention de garder le souvenir de naissances, d'épousailles ou de morts. Nul désir de rassembler les éléments d'une généalogie, ni de surveiller le train d'un ménage. La perspective est administrative et domaniale. Ces soixante-dix pages sont essentiellement le « registre de mémoire et enseignements » d'un gentilhomme campagnard qui surveille ses terres, ses bois, ses redevances et ses droits. Il ne note point chaque jour ses recettes et dépenses, ni ses allées et venues. Mais il résume les avis de ses conseillers, les ordres qu'il donne, enfin tous les actes dont il tient à garder trace écrite pour la bonne gestion de ses seigneuries.

Le gentilhomme qui tient ce cahier aide-mémoire est Jean Ysoré, seigneur de la châellenie de Pleumartin, de Forge, du Fouilloux et autres lieux. Né vers 1480, il avait fait sous Louis XII toutes les campagnes d'Italie. Il ne paraît pas y être retourné sous François I^{er}. Il revint dans son « hôtel fort » de Pleumartin. Quand il commence ce registre, en 1539, il a une soixantaine d'années. Il ne tient point la plume lui-même, bien qu'il parle souvent à la première personne. Le notaire seigneurial ou le receveur écrit sous la dictée du maître. Dans la même phrase le style direct et le style indirect se côtoient. Le scribe a dû tantôt mettre au net le résumé de conversations, tantôt simplement transcrire des ordres reçus. Il n'y a point

de négligence de rédaction. Les alinéas sont multipliés pour la clarté ; chaque fait est isolé et souvent résumé dans la marge toujours large. L'écriture, qui est de plusieurs mains, reste assez appliquée et ferme.

Il était impossible de publier intégralement ce texte. En donner des extraits suivis menait, malgré l'apparence, à la confusion, et obligeait à d'interminables commentaires. Un résumé a paru préférable, qui dégagerait toute la richesse de ce document et montrerait l'activité complexe d'un grand seigneur poitevin du XVI^e siècle à la tête de ses fiefs. Nous n'aurons pas une vue très nette sur toutes les affaires qui intéressaient Jean Ysoré, ni sur toutes ses seigneuries. L'attention est centrée sur Forge et sur Pleumartin. Commencé en juin 1539 et achevé dès janvier 1545, dix ans avant la mort d'Ysoré, le registre est une prise de jour assez étroite sur la vie des seigneuries. Six années suffirent cependant pour amener un à un devant nos yeux les plus importants projets, une à une les préoccupations constantes d'un gentilhomme riche établi au milieu de ses terres.

1. LE CHARTRIER. — Le premier but du châtelain est d'assurer le bon ordre des « coffres de ses enseignements », c'est-à-dire de ses archives. Presque chaque semaine entrent dans son chartrier ou en sortent quelques pièces ou des sacs entiers de procédure. Un malheur est arrivé quelques années auparavant. Les comptes des « commissaires » d'une de ses seigneuries se sont perdus (1). Maintenant toutes les précautions sont prises pour empêcher les négligences. Aveux et déclarations roturières, « contrats d'acquêts », de « vendition » ou d'échange, arrentements, terragements, contrôles des lods et ventes, registres des recettes, registres des assises, tout est classé rigoureusement par seigneurie, en des sacs étiquetés et répartis dans trois ou quatre coffres. Chaque acte trouve une place dans un sac à son arrivée ou y est remis dès son retour.

Il y a les sacs des « aveux et mouvances » de Pleumartin, de Forge, du Fouilloux, de Russay, de la Borde, de la Serenne et de la Bodinière.

Le « sac de l'arrière-ban » et celui des « baillettes nouvelles ».

(1) Pour la commodité les pages du cahier sont comptées ici en chiffres romains et les paragraphes de chaque page en chiffres ordinaires.

Le « grand sac commun » où sont toutes les pièces relatives aux terres et seigneuries que Jean Ysoré possède en indivision avec ses frères.

Celui des « criées » et adjudications judiciaires.

Les sacs très volumineux des « acquets et eschanges », sacs de Ciraude, de la Merci-Dieu, du moulin d'Espinard, de la Maisonneuve.

Ceux, non moins gros, des procès : procès contre les La Rochefoucauld, contre messire Jean Bois, prieur-curé de la Chapelle-Roux, contre les La Charrolière, etc...

Les sacs des quittances, dont le bon ordre est surveillé de près : quittances des marchands qui font régulièrement des affaires avec les seigneuries, quittances des fermiers des bois. Les pièces sont classées, ce semble, par noms de marchand et de fermier.

Enfin « les enseignements généraux », lettres royales, arrêts du Parlement, consultations juridiques, extraits des coutumes, etc...

Tout ce qui touche la ferme de Ternay est dans un coffre spécial « en la fenêtre basse du cabinet » et les archives de la seigneurie de Neuvy sont déposées « en un buffet » particulier. Encore le mot déposées est-il inexact, car il indique des archives fermées et qui dorment. Non. Tous ces parchemins, tous ces registres sortent souvent de leur sac, vont chez des avocats, chez les notaires, sont relus, analysés, par le maître de céans. Il ne se trouve point au château de Pleumartin de salle spéciale pour le chartrier. C'est peut-être qu'il est plus pratique que les documents restent distribués entre les divers coffres et buffets de plusieurs salles, mieux à portée de la main.

2. LE CONTRÔLE DES LODS ET VENTES. — Ce cahier veut être en même temps un registre de contrôle pour l'acquittement des droits de mutation. Le seigneur de Pleumartin réagit contre la négligence de ses notaires et la mauvaise volonté de ses tenanciers qui tardent à « exhiber » leurs contrats. Tous les actes exhibés de 1539 à 1545 ne sont point énumérés ici. Il s'en faut. Mais le châtelain répète souvent ses instructions aux gardes-notes :

25 janvier 1539. Il faut avant que ung contract soit repçu qu'il y ait par exprès les devoirs que les lieux doyvent et au vray et si lesd. motz ne y estoyent les contrayeurs sont amendables ensamble le noctayre et pourroit on faire conduire lesd. parties davant le juge pour faire mettre au vray lesd. devoirs

aud. contract et oultre plus sce voir invyter aud. noctayre a ne en passer plus en l'advenir qu'il ne gardasse lad. ordonnance. (1)

Nota qu'on puyst faire convenir Méry Guyot pour exhiber l'eschange d'antre Florentin Mestaier et Gillet Ozanneau pour ung pré appelé le pré de Gasteau en la paroisse de Vic (2) et une boicellée de terre estant en la nourais des Cloux dont est faict menssion par unq contract quy a esté... (3) quittance aud. Guyot en daste du premier de février mil V^eXXXVIII et sygné par Dubreuil soubz les céaulx de Montoiron (4).

Le IX^e de juin (1541) j'ay baillé à Jacques Guynard le registre des santances donné aus plez de Plaimartin, faisant manssion comme Jehan de Gennes est condânné à payer les amendes que faulte d'avoir exhiber ses contractz des choses par luy acquises au fief de Russay, combien que myssire Mathurin Gerbu soy-disant led. fief de Russay luy appartient..... lad. santance dathée du XXII^e jour de may [1541] ; signée Douadic, greffier. (5)

Le 25 octobre [1541] mis en ma boîte... une lettre que Guérin de Forges a présenté pour payer les ventes de ce qu'il a aquis de Mathurin Guillerot et Légère Chevallier, sa femme ; signée Chastelin.

Le 23 novembre 1541 le sieur du Pin m'a écrit une lettre sur les ventes et honneurs d'une chose vendue tenue par hommage, appartiennent au s^r plus près du fonds et non au suzerain selon la coustume de Poitou. (6)

[17 août 1543]. Chauvyn retourné de Poictiers où il était allé consulté l'affaire du prisonnier et autres affaires, laquelle consultation luy est demeurée — ensemble une autre qui auparavant avait été consultée, de plusieurs affaires de la maison, tant des ventes et honneurs prétendus par le s^r de la Gouffandière sur les lieux tenus de lui..., desquelles ventes le conseil est d'avis que nonobstant la coutume de Poitou, allègue si led. s^r de Pleumartin est en possession de prendre tant sur les lieux tenus dud. s^r de la Gouffandière qu'autres étant en sa châteltenie, par temps suffisant à précompter led. droit de la coutume, en ce cas led. s^r de Pleumartin prendra les ventes partout en sa châteltenie là où ses sujets ne auront accoutumé de les recevoir, combien que lad. coutume le dira. (7)

(1) X, § 3.

(2) Vicq-sur-Gartempe, actuellement commune du département de la Vienne à 7 km. de Pleumartin.

(3) En blanc dans le texte.

(4) III, § 8.

(5) XXXV, § 1.

(6) XLII, § 3.

(7) LXV, § 4.

[Fin avril 1540]. Item et en lad. consultassion fut parlé des..... que sont tenus de faire ceulx quy aquyèrent en aucune chastellenye et en premier lieu l'aquéreur est tenu dedant la huytaine de présenter son contract à son seigneur sur peine de l'amende simple, et dedant quarante jours fyner des vantes à peine de simple amende et sy lesse passer l'an doibt l'amende de LX soulz tournois et s'il lesse passer plusieurs adveus il doibt chequun an l'amende de LX soulz, toutes foys les juges les peut modérer.

Item, quant l'aquéreur se sera aquité comme dit est dessus cella n'empesche pourtant que il ne doibvent aller au greffe de la juridiction pour notiffier aud. greffa son aquest sur tel moien ne se faist sy non pour garder les droitz des lygnagiers... (1)

[15 janvier 1539]. Nous avons receu les vantes des chauses... sans préjudice de pouvoir demander plus grand devoir qu'il n'est confessé par led. contract et aussy sans préjudice des amandes contemnées pour non avoir exhiber dedans le temps de la coustume. (2)

Il est curieux de voir le châtelain soupçonner ses gens qui ont pu s'entendre sous main avec les tenanciers pour diminuer sur l'acte le prix nominal des ventes pour diminuer les droits à payer. Après 1541, on ne lit plus de plaintes au sujet des lods et honneurs. Peut-être sont-ils acquittés alors plus régulièrement ? L'usage était de les payer en plusieurs échéances. Jean Ysoré ne modifie en rien ces accommodements entrés dans la coutume.

On peut croire que ces essais de meilleure organisation de la perception des lods et ventes sont une indication que ces redevances étaient devenues depuis quelque temps une source plus importante de revenus. Le XVI^e siècle a été une période de nombreuses ventes de terres roturières. Le droit se levait au 13^e du prix d'achat. Les archives du château de Pleumartin ne conservent avant le XVIII^e siècle aucun registre d'insinuations. Elles n'offrent qu'une liste des actes qui ont acquitté les lods pour les années 1650-1655.

3. SURVEILLANCE DES DROITS RESTÉS INDIVIS. — Une grande partie des voyages de Jehan Ysoré et la plupart des consultations qu'il va chercher auprès de ses conseillers juridiques ont pour objet de conserver bien clairs les droits qu'il a à Forge, à Chabanne, à Cirande et près de Barbezieux à Bardenac (3). Ces droits sont enchevêtrés

(1) XVII, § 1.

(2) XI, § 1.

(3) XI, § 2.

avec ceux de sa mère et ceux de ses frères et sœurs. Les uns comme les autres paraissent supporter cette indivision avec beaucoup de peine. Elle est le sujet de contestations sans fin. Il y a eu des échanges, des sentences d'arbitre. Les procès pourtant ne chôment pas. C'est une difficulté permanente que cette question du partage des seigneuries, du grignotage du patrimoine familial. Toutes les pages du cahier parlent de ces partages peu clairs, de ces situations complexes que cette génération du XVI^e siècle avait reçues du XV^e et qu'elle passa à ses héritiers du XVII^e siècle. A chaque mariage, à chaque ouverture de succession c'est le même danger. On le repousse le plus loin qu'on peut en rester dans l'indivision pour certains droits, pour certaines terres. Mais viennent les procès, d'autres successions qu'il faut régler, des mariages de sœurs qu'il faut accommoder. On observe ici un très curieux côté du passé d'une grande fortune seigneuriale. Mais c'est la confusion même et l'on est sans guide. Les Ysore étaient assez heureusement pourvus de fiefs secondaires, de ces biens de complément qui mettaient les plus belles seigneuries, pour un temps, à l'abri des partages : Boisgarnauld, Fretay, Jeu, la Serenne, la Listre, Chanvant, la Boissière, etc. Ces terres, pourvues la plupart de bons « logis à fait », pouvaient être aliénées. Elles convenaient parfaitement pour doter les cadets et les sœurs. Et certaines dépendances demeuraient indivises. Dans certains cas où la division de la communauté nous paraît, de loin, possible, on se demande pourquoi on conservait si longtemps les seigneuries non partagées. Nous voyons surtout les inconvénients des indivisions. Elles devaient avoir leurs avantages, que nous n'apercevons plus : la facilité des redditions de compte par exemple, ou la réduction des frais de recette. Il est impossible que ces non-partages aient été sans influence sur la vie intérieure des seigneuries, sur leurs modes d'exploitation et leur administration générale. Mais encore, la question est trop complexe pour être éclairée en quelques lignes. D'ailleurs les notes de notre cahier sont toujours très brèves. Nous signalons simplement un intéressant, mais malaisé problème.

4. L'AGRANDISSEMENT DES SEIGNEURIES. — Un très grand nombre d'actes antérieurs à 1539 sont résumés ou énumérés : ventes, achats ou échanges. Les premières sont peu nombreuses. Si peu nombreuses qu'on se demande jusqu'à quel point est exact pour le Châtelleraudais ce mouvement de ventes des terres nobles que M. Raveau tenait pour un des traits essentiels de l'histoire des classes rurales

poitevines au XVI^e siècle. Jean Ysoré a acheté infiniment plus de prés, de vignes, de terres, de dîmes et de rentes qu'il n'en a aliéné.

Point d'acquisitions de grandes terres, sauf celle de Cirande en Berry, bien de famille passé à une branche cadette et revenu aux aînés après deux générations, et sauf le fief de la Serenne échangé contre des bois et une rente (13 juin 1543) (1). Quand le cadet de Jean Ysoré, Guyon, s^r de Boisgarnault, vend à Marie de la Haye sa métairie de Varennes (2) le châtelain de Pleumartin fait soigneusement mettre une expédition du contrat dans son coffre comme s'il voulait bientôt reprendre cette terre par retrait lignager. Guyon est un prodigue qui achète force étoffes de luxe à Poitiers et qui s'endette. C'est pour payer ses créanciers qu'il vend la Varenne.

Nulle ferme non plus n'est acquise, car on ne peut appeler ainsi la Bauberdrie, qui sera un peu plus tard réunie à une exploitation voisine. C'est plutôt une borde. Ce sont des prés, des granges, des dîmes et des rentes que Jean Ysoré achète de préférence, moins pour servir de point de départ à des fermes nouvelles que pour agrandir et améliorer les anciennes. Un report de toute cette poussière d'acquêts et d'échanges sur la carte de la seigneurie donne un sens général à tous ces contrats. Achats et échanges se complètent. Les uns suivent les autres. Les échanges suppriment les « renclaves », et préparent d'avantageux arrondissements.

A. Les prés.

Au village de la Gricollière (3), le 3 mars 1529, un pré à François Marye.

En 1536, au village de Saint-Cénery, un autre pré à Gillet Jacquet. (4)

Le 25 avril 1536, un recloux, acquis du même à la Baillegeaudrie. (5)

« Le 28 janvier 1543, passé un contract entre Mons. et Gilles Girault qui a vendu la part de son pré près le moulin de Verlaine, qui est la moitié dud. pré, au prix de 30 livres, 10 sols et 7 deniers ». (6)

Ce n'est point faire une aventureuse hypothèse que de voir dans

(1) Au sieur de Mauvygne, LIV.

(2) Contre 860 livres, le 5 mai 1542. L, § 1, LXXVI, § 2.

(3) Commune de Pleumartin. XXXIII.

(4) XXX.

(5) Lieu, à tout le moins nom disparu.

(6) LVIII, § 5. ; LXVII, § 1.

l'achat des droits de François Bailleau sur le moulin d'Espynard l'intention de mettre la main sur de bons prés irrigables (1). Tout de même l'acquisition par puissance de fief — le 25 mai 1541 — de la sixième partie de l'étang de la Gricollière. Les étangs bas n'allaient point sans droits sur les prés voisins (2). Mais nulle part ces achats de prairies ne font constater le souci de grouper les parcelles de façon à avoir tous les prés autour d'une ferme ancienne bien pourvue de bâtiments, ou auprès d'une borde qu'on pourra agrandir en ferme. Jean Ysoré mène cependant ses acquisitions avec un grand discernement. Il ne retient que les prairies qui arrondissent les dépendances de ses moulins à Saint-Cénery, à la Gricollière, à Verlaine et à Espinard, comme s'il voulait accumuler autour de ces rouages essentiels de l'exploitation seigneuriale le plus d'herbages et le plus de pépinières possible. Au même moment, il fait réparer la roue et les vannes de Verlaine, changer les meules de l'Espinard, construire un étage au moulin de Saint-Cénery. On dirait qu'il est devenu plus difficile d'avoir des meuniers et qu'on cherche à les attirer par des améliorations. A moins que les moulins ne soient devenus partout une source de revenus plus importants. Mais il ne le semble pas. On est plutôt au début de la décadence des moulins seigneuriaux. Déjà, aux yeux des maîtres, leur valeur vient moins des grains et farines retenus pour droit de mouture que de la valeur locative des terres et surtout des prés qui en dépendent. Cette évolution très nette au XVII^e et au XVIII^e siècle a dû commencer dès le XVI^e. Elle vaudrait une étude particulière. Elle préparait la concentration de l'industrie meunière.

B. *Les granges.* — On doit rapprocher les achats de granges des acquisitions de prés. Granges et prés faisaient partie des « héritages » roturiers, c'est-à-dire des patrimoines restés le plus longtemps indivis. L'exiguité de ces parts de grange donne une idée du complexe enchevêtrement des héritages. On va jusqu'à l'extrême du possible (3). L'on se demande s'il a jamais été dans les moyens d'un

(1) Le 29 juin 1539. Ce moulin relevait de la Maisonneuve, paroisse de Saint-Phèle de Maillé, VI, §§ 1 et 2.

(2) XXX, § 1.

(3) P. Raveau (*L'agriculture et les classes paysannes dans le Haut-Poitou du XVI^e siècle*, Paris, 1926, in-8^o, p. 59) a relevé au village des Gats, paroisse de Saulgé en Montmorillonnais, la vente d'un vingt-et-unième de grange, en 1587.

grand seigneur riche de regrouper tous ces droits pour en faire le centre d'un domaine. Les vues de Jean Ysoré ne sont pas si ambitieuses. Elles sont pratiques. Ces parts de granges sont associées à des lots de prés. C'est l'herbe qui est visée. Acheter quelques pieds carrés de grange ou de « mesure » ou, ce qui est une aubaine bien plus rare, une grange entière, c'est préparer l'agrandissement des prés du château. A Crémille, le 6 juin 1540, achat à Etienne Rivière, du village de Ris, de la moitié d'une grange située « devant le cellier » — peut-être le cellier des dîmes de vin — « fors le quart de la dite moitié et onze solz qui sont deuz sur lad. grange » (1). Quelques jours après c'est la part de la veuve Vernay (2), et le 5 novembre c'est pour 6 écus sol toute la grange de Thomas Dupont, boucher à la Roche-Posay (3).

A ces deux granges s'ajoute la moitié de celle que « François et Jacques Bois prétendaient avoir en la maison du grangier de Crémille ». Jehan Ysoré paie comptant, 17 livres (4). Tout près du château, au village de la Chaume, qui deviendra une quinzaine d'années plus tard le noyau du nouveau bourg de Pleumartin, il acquiert la grange des Jallets à Antoine Texier (5).

La grange de la Verrie de Forge passe à Jehan Ysoré par échanges et achats. Le premier acquêt remonte au 26 octobre 1529 (6). Onze ans après il y a des réunions de parts et des soldes à régler (7). La verrerie semble en activité. On parle du « verrier » de Forge (8).

Contre une planche de vigne, Pierre Collin aîné — celui-là même qui vient de céder ses droits sur la grange de la Verrie — échange avec le sire de Pleumartin une chenevière et un fondis, tenant aux chenevières de la Verrie (9). Jehan Ysoré a ses vues sur la Verrie. En 1543 « un arrêt » intervient entre Annet Mesgret, sieur de Joussé, et lui au sujet de cette fabrique, comme si notre acheteur voulait asseoir définitivement une conquête récente et contestée (10).

(1) XVIII, § 2.

(2) XXV, § 3.

(3) XIX, § 2.

(4) LXVII, § 4.

(5) LI, § 2.

(6) XXXIII.

(7) 1540, XIV, § 1.

(8) XXXVIII, § 5.

(9) 12 janvier 1541. XLVIII, § 1.

(10) LVIII, § 4.

Devant maîtres L. Pallyneau et Dennery, notaires à Châtellerault, Ysoré achète Cirande, le 4 juillet 1537, à Jehan de Rechignevoisin, s^r de la Maison-Neuve. Les quittances, jusqu'au solde (19 mai 1541), montrent l'exactitude des paiements et l'importance de l'achat : 400 livres. (1)

C. *Les rentes*. — Une rente de 24 boisseaux d'avoine conservée sur Cirande par Rechignevoisin passe aux mains d'Ysoré le 30 décembre 1538 (2). Ce double achat de la terre et de cette rente complète un accord du 4 juin 1535 avec le sieur de Douville (3) et entraîne un échange avec l'abbé de la Merci-Dieu (4). En 1526, deux boisseaux de froment avaient été acquis de Jehan Bessandeau. (5)

Un seul amortissement :

[15 janvier 1544]. Fin de paiement de 50 livres au s^r et dame de Chabannes que mess. Jehan Ysoré, chevalier, s^r de Pleumartin, devait à Noël passé pour l'amortissement de 10 livres de rente, dont le s^r et dame de Chabannes donnèrent quittance, signés de Guillemin et F. Monet.

Nota que desd. 50 l. Pierre Guillemin en a baillé 25 sur la recette de Noël et François Fleurensson 25 l. savoir 5 l. sur la vente de la poulaille et 20 sur la vente de l'avoine qui lui a été vendue. (6)

[Le 25 novembre 1544] fut accordé entre Mlle de Chabannes et moi que des 100 sous que je lui devais de reste et fin de paiement de l'amortissement de 10 livres de rente dont il est fait mention par ci-devant, que Pierre Colin dit le Beurot payait à la dite dame de Chabannes, les susd. 100 sols à ma décharge dont je satisferai led. Collin. (7)

Aux villages de Montain et de la Borde, paroisse de Vicq, le sieur de Pleumartin rassemble peu à peu maisons, chenevières, « héritages » et vignes (8). Les vendeurs sont les parents d'Ysoré, Guion

(1) IV, § 4, VI, § 1, XIII, § 3, XX, § 3, XXXIV, § 1.

(2) XXXIV, § 2, XLV, § 3.

(3) XIII, § 1.

(4) Abbaye cistercienne, paroisse de La Roche-Posay.

(5) XXXII.

(6) LXXI, § 1.

(7) LXXV, § 2.

(8) 27 février 1531, 29 juillet 1533, 31 décembre 1536, XXVIII, § 3 et XXX, § 2 ; 8 juin 1536, XLIV, § 1 ; 12 mai 1539, XLIII, § 3 ; 14 février 1541, XLVI, § 3, XLVII, §§ 1 et 2 ; 17 juin 1544, LXXV, § 3 ; 25 janvier 1541, XLIII, § 3.

son frère, s^r de Boisgarnault, et son cousin ; Jean Bussier le jeune, Mathurin et Olivier de Frasnge, Gillet Lhéritier, Hathelin, Jehan Frétault, Jehan Boucher, autres vendeurs, sont des « laboureurs » héritiers d'un paysan dont ils partagent la succession. Ces deux villages sont établis en bordure des plus grandes brandes de la seigneurie de Pleumartin. Ysoré recueille par ces diverses acquisitions les droits de pâture que ces tenanciers avaient de temps immémorial sur les mauvaises terres de Gâtine. Peu auparavant — vers 1520 — notre châtelain avait eu de Denis Gyndoineau, gros propriétaire à Montain, tous ses « droits et prétentions » dans les brandes et bruyères de Gâtine. Depuis cet achat ces droits étaient l'objet d'un procès devant les enquêtes du Parlement de Paris entre Gyndoineau et l'évêque de Poitiers. Les Ysoré soutinrent les anciens droits de Gyndoineau et la suite de ces procès (1).

D. *Les dîmes.* — La dîmerie du fief de Russay, limitrophe de la châtelainie de Pleumartin vers Coussay-les-Bois, était depuis longtemps l'objet des convoitises des Ysoré. Elle était possédée par une dizaine de décimateurs dont le principal, messire Mathurin Gerbu, prêtre, était le plus récalcitrant. Il tenait ses droits des Gerbu, ses ancêtres, établis encore au XIV^e et au XV^e siècle au village voisin de la Gerbussière. Ces droits des Gerbu vinrent à être partagés et plusieurs de ces parts, mises en vente, allèrent tomber dans le tablier toujours tendu d'Ysoré (2). Restait celle de messire Mathurin Gerbu, qui de plus prétendait posséder tout le fief comme héritier des anciens parsonniers. Il voulut faire annuler les premières ventes, entama un procès, qu'il perdit. Il fit appel. Finalement une transaction intervint qui confirma les premières ventes. Gerbu céda tous ses droits (28 août 1542) (3).

On a vu l'exemple d'une part d'étang retenue par puissance de fief. Ce mode d'acquêt n'est pas négligé par Ysoré. Il s'en sert deux autres fois pour arrondir des prés et mettre la main sur des droits de pâturage d'une communauté villageoise.

(1) IX, § 3.

(2) 6 avril 1531, achat à Massé Mollyneau, 26 avril, à Gillet Jacquet ; 23 mai, échange avec Nouël Cathelin (XXXI, § 1).

(3) XXV, § 1 ; XXXVII, § 1 ; XXXVIII, § 2 ; LIII, § 2.

Le pénultième octobre [1541] Etienne Denis ma exhiber une lettre de l'acquet par lui fait de Michaud Godet d'une pièce de pré que j'ai l'intention de prendre par puissance de fief. (1)

[4 février 1542]. Mise au sac de plusieurs acquets faits par Jehan Ysoré, l'acquet fait par Méry Daillet de certains droits du village et appartenances de la Barillerie, lesqueulx j'ai pris par puissance de fief. (2)

Parmi les procès signalés, les affaires relatives aux dîmes et aux novales tiennent la plus grande place. Ce sont les procès les plus acharnés, et l'espèce en est fort instructive. Le cahier s'ouvre sur une requête du prieur de la Chapelle-Roux au Parlement de Paris « pour la dixme des Jomusses que on prist l'an passé en lieu effruché de nouveau », 15 juin 1539 (3). Il s'en prend au « mestier de Forge » que soutient son seigneur :

Le XIII^e d'aougst j'ay reppen lettres de La Vanne, procureur à Parys, avecques le double de la demande du prieur de la Chapelle-Roux contre le mestier de Forges pour raison des dixmes croyssans es lieux menssionnés par lad. demande qui fut baillée devers la Court des Requestes le premier jour d'aoust l'an mil V^e trente et neuf, et mande led. de La Vanne qu'on luy envoie mémoires emples pour y respondre et argent pour satisfaire à l'advocat.

Lesd. lettres et double de demande ont esté envoyées aud. du Pin, le jour de Nostre-Dame d'Aoust. (4)

Le IX de juillet [1540] me fut raporté par Jacques Guignault, collecteur, que les vicaires de la Chapelle-Roux ou leurs gens avoient amporté les dixmes des gros blés des Germasses de Forges et le droict des vieilles dixmes qu'on souloit lever à Forges... (5)

En février 1544 « un accord et transaction avec messire Jehan Bois, prieur de la Chapelle-Roux » finit cette contestation. Toutes les dîmes novales du fief de Forges qui se trouvaient sur la paroisse de la Chapelle-Roux demeureront au prieur moyennant la fondation d'une messe hebdomadaire perpétuelle pour l'âme de feu Louise Ysoré, dame en son vivant de Forges, et la note ajoute : « Pour que

(1) XL, § 4

(2) XLV, § 2. Cette retenue avait été faite le 7 juillet 1541.

(3) I, § 1 ; II, § 3 ; IV, § 5 ; 13 juillet 1539, VII, § 1.

(4) VIII, § 1.

(5) XIX, § 3 ; juillet 1540, XXI, § 1 ; septembre 1540, XXIV, § 4 ; 9 février 1543, LXI, § 2 ; 19 avril 1543, LXII, § 1.

le service ne soit pas fait ailleurs led. prieur laisse une pièce de terre étant en brande près le recloux de Chabannes » (1). La confiance restait mitigée.

Un procès semblable mit aux prises l'abbé d'Angle et le châtelain de Pleumartin (2).

Retraits féodaux, achats à beaux deniers sonnants, ou échanges contre de gros baliveaux de la forêt ou contre des maisons, procès de dîmes noales, tout cela marque un progrès méthodique, des vues d'organisation ou de réorganisation de la terre. Que l'on rapproche avec soin les dates de ces acquisitions, qu'on les reporte sur une carte des terroirs, et l'on apercevra une intention manifeste de rassembler des rentes et des droits divisés, de masser sous la direction d'une main experte et solide les éléments d'une plus grande fortune. Il ne faut cependant pas parler d'un remembrement domanial, bien que le cahier résume l'œuvre d'une trentaine d'années. Les petits fiefs ne servent point de noyau à un rassemblement des parcelles acquises. Peut-être Jehan Ysoré compte-t-il sur le jeu des échanges à venir. Point de groupement hâtif, une famille si anciennement fixée sur ce coin de terre a le temps pour elle. Des réunions s'amorcent, mais qui ne prennent pas corps de grandes pièces, pour constituer une future ferme compacte.

Les achats ne se concentrent pas non plus dans les meilleurs finages, car le choix est mené par les occasions et par les circonstances, non par les conditions agraires locales. Les achats se font aux endroits où l'état extrêmement fragmenté de la propriété paysanne forme comme une zone de moindre résistance sociale. C'est comme si Jean Ysoré guettait particulièrement les censives qui tombent en une extrême division, car il achète surtout là où l'on a beaucoup partagé et où les droits sont enchevêtrés et contestés.

5. LES BOIS ET LES BRANDES. — Les articles relatifs aux bois, aux usages forestiers, aux brandes et à la police pastorale marquent une volonté très nette de reprise de possession et de regroupement. Mais voyons d'abord quelle était la situation au début du XVI^e siècle.

Les baux et les déclarations nous font distinguer alors deux sortes d'usagers des droits de pacage et de chauffage dans les brandes et les

(1) X, § 1.

(2) LXXII, § 1.

bois de Pleumartin et de Forge. Les uns jouissent d'un usage général qui semble accordé de temps immémorial aux tenanciers de ces seigneuries. L'exercice de ce droit n'est pas soumis à un devoir spécial. Peut-être même les non-tenanciers profitent-ils aussi de cet usage, contre redevance spéciale. L'ensemble des habitants du Marchais-Durant, de la Servaudrie, de Forge, de la Chapelle-Roux, villages tout proches des bois et de grandes brandes, envoient ainsi *leurs bêtes dans les ajoncs et les bruyères seigneuriaux, même sous les chênes et les charmes de la forêt.*

A côté de ces tenanciers ordinaires, certains tenanciers de ces mêmes villages possèdent des droits d'usage spéciaux désignés sous le nom d'« exploits ». Il ne s'agit plus d'un droit commun à tout un village ou à l'ensemble des tenanciers de Forge, mais une manière de privilège attaché à une tenure précise, accordé dans un canton de bois ou dans un mas de brande défini, non sur tous les bois ou sur une grande brande. L'exploit est là comme un moyen employé par le châtelain de Pleumartin et de Forge pour débarrasser ses bois et certaines de ses brandes d'un usage trop général et gênant exercé par tradition. Cet usage est ramené à un simple droit d'usufruit réglementé par un article spécial des accensements et des terragements. L'on ne peut dire quand débutèrent ces restrictions. On peut croire qu'elles ne remontent guère plus loin que la première moitié du XV^e siècle. Elles durent être imposées peu à peu, en profitant de déguerpissements et de retraits de tenures, de « nouvelles baillettes » de brandes à défricher.

On en aperçoit les avantages pour le châtelain. Ne parlons pas de l'augmentation du cens qu'elles procurent. Elle est trop légère pour valoir par elle seule. Mais l'exploit soumis à cette redevance spéciale devait être mieux surveillé que les usages généraux et communs. Les bois pouvaient être protégés plus efficacement, revalorisés ; et de même pouvait être constituée une réserve soumise à des coupes mieux réglées. Les mauvais bois et les brandes de lisière sont seuls distribués en exploits. La forêt, et même les futaies isolées prennent figure individuelle, moderne pourrait-on dire. Dans les cantons de bordure abrutis depuis des siècles par les bêtes des usagers les arbres qui restent semblent avoir été dénombrés. L'arbre prend une valeur qu'il n'avait pas à ce point, ce semble, au moyen âge. Aux yeux du seigneur le pacage a beaucoup moins d'intérêt que la crue de son bois. Il y a plus. Les exploits établis sur les mas de brande et les cantons les plus proches des villages écartent ces tenanciers des

brandes plus lointaines. Par là il devient plus facile aux Ysoré de libérer complètement de grands mas éloignés. Ils peuvent songer à un cantonnement, préparer la mise en culture de brandes ainsi plus ou moins régulièrement coupées par les gens de la même tenure ou de la même maisonnée. Car dans l'attribution de ces usages particuliers ne paraissent pas entrer seulement des considérations de domicile et d'immédiat voisinage. Le seigneur de Forge accorde ces droits à certaines catégories de tenanciers, aux plus riches, aux chefs de frèrèches pourvus de deux attelages de labour. Il tient compte du rang de l'usager, la grandeur de l'exploit restant proportionnée à l'importance du cheptel et des terres du preneur. Ce lotissement répondrait à des besoins spéciaux d'herbe, assurerait la nourriture aux seuls attelages de bœufs. Peut-être aussi était-il réservé aux frèrèches qui étaient en même temps tenanciers et fermiers de la seigneurie ? Peut-être voulait-on séparer pacages à moutons et pacages à bestiaux ? Quoi qu'il en soit, le but est net. Les Ysoré cherchent à préciser des besoins réels et à les assortir aux possibilités mieux connues et sans doute maintenant restreintes d'une forêt et de brandes de plus en plus dégradées. On a peine à croire par ailleurs que les châtelains n'aient point songé à leurs chasses.

La distribution des exploits est donc comme la première étape de l'entrée de la forêt et de certaines parties de brandes dans une plus complète organisation des revenus seigneuriaux. Tout désormais est source de redevances. En compensation de droits d'usage restreints et définis est levé un petit cens qui ménage l'avenir. Ces premiers pas vers un meilleur aménagement de la forêt et des bruyères sont suivis au cours du XVI^e siècle d'une nouvelle œuvre. La localisation des droits de pacage dans les brandes de lisière se poursuit par la localisation des droits de paisson en forêt et leur réglementation plus sévère. Elle se complète par la restriction, puis par la suppression à peu près totale des droits des populations riveraines au bois de chauffage et de construction. De telle sorte qu'à la fin du XVI^e siècle la jouissance de la forêt était réservée presque aux seuls châtelains. Elle n'est même plus alors de grande ressource aux fermiers. Les droits au bois de chauffage et au bois nécessaire aux réparations des toits et au charonnage des voitures et outils agricoles n'est accordé que par une clause spéciale des baux. Le bois mort lui-même est à prendre seulement dans les cantons les plus proches des fermes. Plus de droit aux bois pour constructions

neuves. Les arbres pour réfections de charpentes ne pourront plus être coupés, d'après les baux, que sur autorisation spéciale. Le grand intérêt de notre cahier est de nous renseigner sur les vicissitudes d'un groupe d'exploits, c'est-à-dire sur un aspect de cette seconde étape de ce qu'il n'est nullement exagéré d'appeler la politique forestière des Ysoré.

De 1539 à 1545 Jehan Ysoré rachète un à un ces usages particuliers pour libérer ses bois de Forge, des Champs et des Tournepas de leurs dernières servitudes. Ces achats sont alors favorisés par l'extinction des communautés familiales, « des frèrèches », ordinaires bénéficiaires des exploits. Au moment des partages, qui est mieux placé ici que le seigneur pour recueillir les droits des frèrescheurs ? Tous les vendeurs d'exploits cités par notre cahier sont des chefs de communauté.

Ils ne les cèdent qu'à bon compte, mais rarement à prix d'argent. C'est plus un échange qu'une vente. Le seigneur donne tantôt une vigne en plein rapport, tantôt des arbres, toujours des chênes.

En juillet 1542 « il a été payé à Pierre Collin pour récompense de son usage des Bois-des-Champs, le nombre de 25 chesnes pris esqueulx bois il plaira à nous. (1)

Pour la même raison à Jacques Collin, co-frerescheur de Pierre Collin :

« A été promis... quatre arbres pour aider à achever sa grange qu'il a commencé à faire.

Le 7 juin 1543, Mathelin et Jean Guérin et la veuve de Simon Guérin échangent leur droit d'exploit au Bois-des-Champs contre trois journaux de vigne. (2)

Cette sorte de cantonnement, tout onéreux qu'il est, est fait sur l'initiative du châtelain : « 25 chesnes pris esqueulx bois il plaira à nous ». C'est une garantie contre les dommages causés par les bestiaux et une limitation des droits d'usage aux seuls besoins personnels et individuels des usagers.

Le 20 avril 1540, Pierre Collin, dit le Bedot, tenancier de la Col-

(1) LI, § 1.

(2) Par devant Pallyneau et Denney, notaires à Châtellerault (LXIII, § 1, LXVI, § 1, et 16 juillet 1543, LXVII, § 3).

linerie ou fréesche des Collins au village du Marchais-Durand, « vint demandant un cesne suyvant son exploist. Je luy fys response que pour l'eure il n'en auroit point par ce moien-là, mays... que je luy en donnerais ung pour le récompenscer de quelques présants qu'il me avoist faitz, comme il apert par note synée Guynolt et Audinet ». On se demande quels étaient ces présents faits devant témoins et consignés par écrit. (1)

C'est une sentence qui avait obligé les mêmes Pierre et Jacques Collin à renoncer à leur droit d'usage au Bois-des-Champs. Cet usage paraît différent de ce droit échangé en juillet 1542 contre 25 chênes. Ils renoncent à leur droit contre une grange, une chenevière et une planche de vigne. (2)

Ce même jour, 27 février 1541, accord avec les Poupin, fréescheurs, et avec les Raison, membres d'une autre fréesche, touchant leur usage aux bois des Tournepas, « tant pour eux que pour tous ceux qui y prétendaient droit à cause desd. Poupin et Raison ». Ysoré donne une septrée de terre « plantée en bois », mesure de Forge, à la charge d'une rente annuelle de 10 sols. (3)

Le 20 juin 1544 est « mis au coffre des enseignements de Forge le double de la lettre de la prise du Marchais-Durant par laquelle ils prétendent exploit au bois Chapellain à pasturer leur beste et leur chauffe » (4). Tout est en ordre pour appuyer des reprises et entamer des contestations.

A côté des fréesches, le morcellement des tenures ordinaires avait certainement entraîné une division extrême des petites brandes et des droits d'usage. Certains coins de bois en bordure des brandes forestières, fractionnés entre plusieurs ayant-droit, ont dû être plus facilement repris par le châtelain, ou soumis à une réglementation plus sévère des usages. Cette absorption des marges plus ou moins incertaines par le cœur de la vraie forêt, nœud solide de droits assurés, ne pouvait être ni soudaine ni brutale. Elle devait être la suite de multiples transformations de détail, car les habitudes sont des lois sans sanction qu'il est aussi difficile de bouleverser que des droits. Dans ce domaine Jehan Ysoré dut poursuivre l'œuvre de devanciers.

(1) XVII, § 2.

(2) XLVIII, § 1. 27 février 1541.

(3) XLVIII, § 2.

(4) LXXIV, § 2.

Les usages dans les bois sont matière de fréquentes consultations juridiques. Le principal foyer de difficultés est Forge et ses tenanciers, soit que les droits des usagers y soient plus anciens et plus précis ou plus contestables au contraire, soit que le seigneur applique plus volontiers là qu'ailleurs son effort de suppression des droits et sa politique des échanges et compensations (1). Il y a aussi de nombreuses enquêtes et assignations pour les droits de chauffe et pâture dans les bois et brandes de Gâtine et de Montain. (2)

Les amendes grêlent sur les non-usagers qui laissent leurs bêtes brouter dans les bois seigneuriaux. Mais Ysoré ne les note qu'en passant. Il retient seulement les sentences de portée générale dont peuvent faire état juge et procureurs. (3)

Certains passages, pas toujours très clairs, résument des vérifications de bornes forestières. Les verdiers de Pleumartin et ceux de Monthoiron se rencontrent pour examiner les fossés. Ils se reportent à d'autres « livres d'enseignements », à de vieux terriers et ils exigent l'exhibition des titres des riverains des brandes forestières. Ils opèrent comme s'ils avaient à consolider des droits, fixer une frontière de droits ou en établir une nouvelle, plus précise et plus forte. Ils ont à défendre le domaine réservé contre des revendications d'usages, à estimer l'importance de l'incessant effort de grignotage des brandes et calculer le surcens qui doit être en conséquence payé par les usurpateurs clandestins. A d'autres moments ils dénombrent des baliveaux. Mais leur tâche essentielle est de préparer la rénovation du terrier, en cadastrant les propriétés seigneuriales, en s'assurant par un arpentement sérieux contre l'oubli de certains titres qui pourront un jour servir à revendiquer des bouiges usurpées, des droits confusément périmés. On fixe par écrit des usages longtemps négligés sur des cantons donnés en douaire ou en héritage à insouciantes épousées ou à des cadets voyageurs. Mais il paraît bien ici que ce sont avant tout les novales multiples et mal soumises à des redevances régulières : dîmes, cens ou terrages, qui ont provoqué ce long travail de rajeunissement du contrôle fiscal. A Pleumartin ni à Forge les procès de dîmes ne portent sur des tenures fromentales transformées en vignes ou en vergers, mais sur

(1) Exploit du bois de Forge, XXI, § 2 ; 20 avril 1540, XVI, § 3 ; 19 novembre 1541, XLI, § 2 ; 19 octobre 1540, XXIV, § 2.

(2) 21 juin 1539, IV, § 1.

(3) 28 septembre et 22 octobre 1542, LIV, § 2 ; 6 juillet 1540, XIX, § 5.

des noales qui cherchent à se dispenser le plus longtemps possible des redevances d'usage.

Un paragraphe ferait croire que la recette générale des revenus des bois est donnée à ferme : « Ledit jour [29 mars 1540 fut] mis en la susd. fenestre du cabynet les fermes des boys de plusieurs années attachées et liées ensemble » (1). Mais en rapprochant toutes les remarques faites sur les « contrats des bois » on voit qu'il s'agit seulement des fermes de la glandée et des fermes de la paisson, qui ne se confondent pas ici. La ferme annuelle de la paisson est de 100 livres (2). Le 5 novembre 1540, elle est prise par Massé et Florentin Changobert (3). L'année suivante c'est à Jehan Chambert et à François Ozeneau qu'elle est louée. Mais d'après les termes d'un projet d'accord du 5 février 1541, le prix est de 200 livres. Sans doute les conditions du bail sont-elles, cette fois, différentes, les droits des paissonniers plus étendus, le nombre des pourceaux plus élevé. Le prix convenu est versé non à Jean Ysoré, mais à sire Jehan Bodin, marchand à Châtellerault, et à Gouellard, marchand à Poitiers, qui sont en compte avec le seigneur de Pleumartin. (4)

Après 1541, il n'est plus question de ferme générale de la paisson ni de glandée. Probablement le châtelain retient-il directement l'exploitation de ces revenus. On ne trouve plus qu'un accord avec Jacques Collin pour la paisson de deux pourceaux (5). Le bois que les anciens usagers se sont vu reprendre, leur est cédé à titre gracieux, ou vendu, mais il y faut quelque circonstance exceptionnelle :

Not. que aud. mois de juin [1541] fut vandu du boys que le vent avoit abattu es boys de Bonnes à ung nommé Le Laboureur du village de la Mouraille (6) en la paroisse de Saint-Cénéry pour le prix de

Aussy j'ay donné une chartée à la cousturière de Leuslye (7) que le texier son frère luy charraya.

(1) XV, § 3.

(2) III et XVII, § 1.

(3) III.

(4) XXVI, § , LXIX, § 3.

(5) LI, § 1.

(6) Aujourd'hui la Moraillère, commune de Pleumartin.

(7) Aujourd'hui Lhuilerie, près de la Moraillère. Cette ancienne forme du nom du village de la Moraillère, et plus loin la juxtaposition des deux formes concurrentes : Leuslye et les Heusliers, montre une toponymie en évolution rapide. Lhuilerie reste en grande majorité le village des Leusliers.

Et par aultres années précédantes lesd. Heusliers en ont plusieurs foyz achepté, aussy a led. Laboureur mission de plusieurs autres. (1)

Les bois sous forme de futaie sont alors une des richesses de la seigneurie de Pleumartin. On le voit au grand soin qu'apporte le châtelain à les exploiter, à les améliorer et au grand nombre de paiements qui se font avec des arbres. Il est aussi très curieux de remarquer que ces ventes de gros arbres sur pied ne se font qu'après 1541, à la suite d'une minutieuse limitation des bois de Tournepas et de Montain (2). On se souvient de l'achat de l'usage de Pierre et de Montain (3). On se souvient de l'achat de la Serenne payé de la même manière (4). Une dette envers le fermier des Cordeliers de Châtellerault est aussi réglée de cette façon (5). Quand Jehan Ysoré s'en revient d'un voyage de Saintonge où il n'a été pourtant absent qu'un mois (août 1542), il se fait rendre compte des bois coupés pendant son absence. (6)

En quelque manière il semble que les revenus forestiers étaient plus fixes, ou moins dépréciés que ceux qui provenaient alors des tenures ou des autres droits seigneuriaux. Ici pas d'abonnements, pas de ferme générale. Seulement des locations partielles et ne dépassant une année. Les efforts de mise en ordre, de meilleur aménagement, ou peut-être plus simplement la hausse du prix des bois à une époque où l'on construisit beaucoup firent de cet élément toujours important de la fortune seigneuriale une source de recettes dont le rendement s'élevait tandis que la valeur des redevances, des rentes surtout et des péages se maintenait à grand'peine ou ne s'alignait sur le prix de la vie ou n'était augmentée qu'à la suite de circonstances plus délicates, de déguerpissements ou de nouveaux baux.

6. LA SEIGNEURIE ET LA BOURGEOISIE D'AFFAIRES. — Se demander ce que devenaient ces ressources est être trop curieux avec notre document. A peine pouvons-nous deviner comment se divisaient les budgets. L'ensemble des seigneuries possédées par le sire de Pleu-

(1) XXXV, § 3.

(2) 6 octobre 1540, XXII, § 3.

(3) LI, § 1.

(4) 13 juin 1543, LXIV.

(5) 17 août 1542, LII, § 4.

(6) LIII, § 1.

martin : Pleumartin, Forge, la Serenne, le Fouilloux, Ciraude, etc. ne forment point une unité administrative. Il n'y a que Pleumartin et Forge, deux seigneuries limitrophes, qui soient exploitées de concert. Les revenus de chaque seigneurie sont recueillis par des receveurs locaux particuliers et sont à peu près entièrement consommés sur place. Aucune véritable centralisation. Boisseaux de froment, de seigle, d'avoine, volailles des cens, rentes et terrages n'affluent point à Pleumartin, résidence du châtelain. L'action de Jehan Ysoré est d'atténuer les dépenses générales d'exploitation en utilisant pour ces divers domaines les mêmes avocats et, le plus souvent possible, les mêmes marchands et agents d'affaires. Mais on ne peut vraiment pas parler d'unité et l'on aperçoit ici la grande importance des agents locaux.

Deux sortes d'hommes d'affaires interviennent dans l'administration des seigneuries : les gens de loi proprement dits et les marchands. Ceux qui sont en relations suivies avec Ysoré sont peu nombreux. Le fait surprend. Peut-être n'est-il pas dû au hasard, mais à la volonté de notre châtelain. On n'en compte guère qu'une dizaine. Les uns et les autres résident tous dans les « villes » voisines de la seigneurie, à Poitiers, à Châtellerault, à Chauvigny, à Anglé, à la Roche-Posay. Le plus important des hommes d'affaires est M^e James Bonestat, de Chauvigny, où il est sans doute notaire. Il paraît chargé de toute l'administration du fief du Fouilloux près de Saint-Martin-la-Rivière, à huit lieues de Pleumartin. On ne se rend pas bien compte des revenus de cette seigneurie ; on voit Bonestat faire rentrer les rentes, les arrérages — plus nombreux là-bas qu'à Pleumartin —, les terrages. Il correspond fréquemment avec Pleumartin où est le chartrier du Fouilloux (1). Mais la concentration des archives n'entraîne nullement la concentration des revenus. Pas une fois Ysoré ne dit être allé au Fouilloux de 1539 à 1545.

Sire Jean Bodin et Mathurin Goislard sont des marchands. Ils fournissent d'étoffes la maison seigneuriale :

Reçu de Bodin, par Jacques Guynalt, 3 aulnes de noir pour Jehanne de Boisgarnault (2) et 1 aulne de rouge pour bauche, du 16^e octobre 1541. (3)

(1) I, § 2, VI, § 3, IX, § 1, LXIII, § 1.

(2) Nièce de Jehan Ysoré.

(3) XXXIX, § 2.

Reçu de Goeslard par Monnet 2 aulnes de futaine noire... pour bauche à 10 s. l'aulne, 1 aulne trois... de futaine noire pour le... à 7 s. 6 d. l'aulne, 1 aulne trois... bouvayne rose à 25 s. l'aulne pour me faire pourpoint et deux aulnes 1 once de futaine blanche pour doubler le pourpoint à 6 s. l'aulne, comme il apert par lettres myssives dud. Goeslard, mises en ma boîte le 9 octobre 1541. (1)

11 décembre [1541] livré par un serviteur de Gouelard 9 aunes et demie de drap... valant 4 livres l'aune, dont il eut cédulle de moi, et doit être payé à la Saint-Michel prochaine (2), et pour faire robe à ma nyepce.

S'ensuit la marchandise ...[déchiré]... pour la femme de :

6 aunes demi-tiers camelot ...[id.] valant...

2 aunes un quart camelot ... un pourpoint

2 aunes un quart doublé... [id]...

1/2 aune vellours tamés, 4 h.

2 douzaines de boutons de soye, 10 s.

1 paire esposette ? collé ? 7.

1 paire espesette de soye, 5.

1 feutre pour madame, 5.

3 grous soyes incarnat et tanné... 5.

Qui est en somme 21 l. 3 s. 4 d. comme appert par lad. missive est demeurée vers Channin. (3)

Sire Jehan Robin, marchand à Châtellerault, afferme la glandée des bois le 5 novembre 1540 (5) ; Rochier, de Poitiers, l'avait louée en 1537 (6), et sire Pierre Turquant, aussi marchand à Châtellerault, quelques années auparavant (7). En 1541, c'est Massé Ozanneau avec Jehan Changobert qui prennent cette recette (8). Messire François Fleurensen, « merchier de lin », achète des grains (9), le poisson des étangs (10), afferme le ban à vin en 1542 (11). Il est le fils de Perrot Fleurensen, un des fermiers du même ban en 1539. Les autres

(1) XXXIX, § 1.

(2) Le 30 septembre.

(3) XLII, § 2.

(4) LXXIV, § 3.

(5) III, IV, § 4, XXVI, § 1.

(6) XIV, § 3.

(7) XIV, § 1 et 2.

(8) XXVI, § 1 et 4 ; LXIX, § 3.

(9) LVXXI, § 3.

(10) Le 5 mars 1543, LIX, § 2.

(11) L, § 2.

marchands le plus souvent cités sont Méry Daillet (1), Ondilhac neveu (2), Vincent Prudhomme (3). Messire Jehan Pénissault est en même temps marchand et « procureur de céans ». Il remue beaucoup d'affaires. Jehan Yosré le consulte souvent (4).

Le grand homme de confiance est un avocat châtelleraudais, M^e du Pin. Avec lui nous entrons dans le monde des gens de loi. Les procès qu'il plaide l'appellent à Poitiers, à Paris même (5), et Jehan note souvent : « soit sceu quant le s^r du Pin va à Parys pour luy donner la charge de s... anquerir (6) ». Tantôt c'est au sujet d'un appel à interjeter, d'une consultation à obtenir, d'une transaction à mettre au point. Tantôt pour les exploits dans les bois de Forge, dans la Gâtine, pour les dîmes novalles de la Chapelle-Roux. A son retour à Châtellerault, M^e du Pin rend compte par longues lettres du résultat de sa mission, ou Yosré va le voir (15 juillet 1539) (7).

Il est possible que cet avocat soit aussi le juge seigneurial de Forge. C'est un jour de tenue des assises de cette justice qu'Yosré a une longue conférence avec lui (8). Mais les questions débattues intéressent les deux seigneuries puisqu'il s'agit d'aveux à dresser, du four banal de Crémille qui dépend de Pleumartin, et de lettres à terrier à obtenir.

Ces marchands qui sont comme à titre héréditaire fermiers des droits seigneuriaux, gèrent aussi directement pour le compte du seigneur certains revenus, certaines dîmes. Ils sont frères, cousins, parents des receveurs, notaires, greffiers, sergents, huissiers, avocats, des petits officiers seigneuriaux. C'est un cumul familial, quand ce n'est pas un cumul personnel.

7. LES OFFICIERS SEIGNEURIAUX. — Les petits offices de la seigneurie paraissent tenus par une classe toute différente de personnages touchant de beaucoup plus près à la terre et à la paysannerie : Ces officiers sont peu nombreux. Peut-être leur manque d'impor-

(1) XLV, § 2, LH, § 1.

(2) VIII, § 3, LXV, § 1.

(3) XXI, § 3, XXV, § 1, XL, 6.

(4) X, § 2, XXV, § 3, LVIII, § 4.

(5) XIX, § 5, juillet 1540.

(6) Par exemple, II, § 1.

(7) VII, § 1 ; XXI, § 1 et 2.

(8) XVI, § 3.

tance vient-il de ce qu'ils ne tiennent pas alors — du moins ne semblent pas tenir — leur fonction à titre héréditaire, et de ce qu'on ne les voit point cumuler avec leur office des fermes ou gérances d'une partie des domaines. Veillard (1) et Gilles Turtault (2) sont les seuls sergents de la seigneurie qui instrumentent. Les sergents du roi et de la duché de Châtellerault (3) et celui de la baronnie d'Angles (4) ont beaucoup plus d'affaires à régler que les huissiers locaux. Faut-il voir là déjà un effet de la décadence de la justice seigneuriale qui tend à se confiner dans la surveillance de l'exploitation des redevances ? Il est question une fois du greffier de Pleumartin (5) et du juge et du procureur de l'assise de la Serenne (6). Les seuls officiers qui cumulent sont certains notaires qui sont parfois en même temps « receveurs » : ainsi Pierre Guillemain (7), Léonard Chauvin (8). Les notaires sont innombrables. Tous les gros villages de la seigneurie ont le leur, villages aujourd'hui réduits à quelques fermes, mais alors pourvus d'artisans et d'auberge (9). Les actes importants sont tantôt passés par devant des notaires de Châtellerault, tantôt par devant ceux de la seigneurie. Dans tous ces cas il s'agit de fonds et de gens de Pleumartin. (10)

Nous n'avons point le nom du jugé seigneurial. Aux très nombreuses difficultés de procédure que cherche à résoudre Jehan

(1) XXXVII, § 1.

(2) LX, § 2.

(3) Jehan Adhumeau, sergent du roi [à Châtellerault], XXII, § 3 ; Jean Sainteau, sergent de la duché de Châtellerault, LIV, § 1.

(4) Légier Proust, sergent de la baronnie d'Angles, LXIX, § 1.

(5) XXXV, § 1.

(6) LXIX, § 1.

(7) LXVIII, § 2 ; LXX, § 1, LXXII, § 1.

(8) LV, § 2 ; LXV, § 4 ; LXX, § 3 ; LXXIV, § 1.

(9) Ainsi à Pérusse, à Chancelay.

(10) A Chauvigny, J. Vrignault (juin 1543), LXIII, § 1 ; B. Petitbois (mai 1543), LXIII, § 1. Notaires à Châtellerault (1539-1543) : Dennery et Louis Pallyvault, V, § 1, XXXIV, § 1, L, § 1 ; XLVII, § 1 ; LXIII, § 2 ; S. Delavau, L, § 1 ; LXXVI, § 2.

Voici quelques noms de notaires de la seigneurie : Audinet et Jacques Guinault (avril 1540), XVII, § 2 ; XIX, § 3 ; LVI, § 2 ; Guillaume Robin, et Rennery, tabellion (février 1541), XLVII, § 1 ; Gaudre et Acquin, à la même date (XLVII, § 2) ; en janvier 1544, J. Rousseau et Pénissault (LXX, § 3) ; F. Monnet et Guillemain (1544), LXXI, § 1 ; Audé (1521), LXXIII, § 2 ; 1541 février, Jaulain et Philippe, XLVIII, § 1 ; Gourdon, 1543 ; LVIII, § 5 ; Gauteron, XXXII, § 1 ; Jehan Rousset, XIII, § 1 et XIV.

Ysoré et aux questions qu'il pose à son procureur de Poitiers, il apparaît que ce juge était un incapable. Il ignore bien des points de la coutume de Poitou. Autant qu'on peut en juger après des comparaisons un peu hâtives, nous sommes à une période particulièrement difficile pour les justices seigneuriales. Le droit pour elles devient plus savant et la procédure plus formaliste. Peut-être parce que la Coutume est désormais chose écrite et copieusement commentée. Jehan Ysoré a peine à recruter son monde. Quand son juge est absent, comme il arrive souvent, c'est un des notaires qui le remplace sur le siège, sans que les affaires semblent aller mieux ou pis. Mais toute cette activité judiciaire n'est vue ici que de biais. Chaque seigneurie ayant son siège, son greffe, ses plumitifs et ses registres d'assises, il est naturel qu'il soit question de l'exercice de la justice seulement à propos d'importantes affaires de principe et de portée générale. Ainsi il n'est fait qu'allusion aux hommages des mouvances, et seulement pour s'informer de la date exacte où ils doivent être rendus (Forge, 20 avril 1540) (1) ou des raisons de leur retard (Puygirault).

Une seule fois sont indiquées les dates des assises de Forge (avril 1540) et de la Serenne (10 janvier 1544). (2)

8. HOMMAGES. DÉCLARATIONS. RÉFECTION DU TERRIER. LA JUSTICE SEIGNEURIALE. — Jehan Ysoré est présent le plus souvent possible aux hommages. Sans doute réagit-il contre des négligences du passé, contre les habitudes prises au temps de ses longues absences ou au temps de celles de son père. Trois fois sont indiquées des tenues d'assises à Forge et à la Serenne. Laurent de Tuder fait l'aveu du fief d'Angle « autrement nommé Chanvant » et le curé de Crémille présente celui du bois de la Listre, qui appartenait en 1524 au sieur de Soucy, ce qui nous apprend en passant une nouvelle acquisition de fief par Jehan Ysoré.

Il y avait naturellement un registre spécial pour les déclarations roturières. Il nous a été conservé. Il n'est pas étonnant qu'il ne soit parlé de déclarations que tout à fait incidemment, pour éclairer un procès, fixer un droit. Les actes que cite Jehan Ysoré datent de

(1) XVI, § 3.

(2) 13 janvier 1543, LXIV ; 10 janvier 1544, LXIX, § 1 ; XVI, § 3 ; XLV, § 1.

1543 et de 1544. Tous les baux ont été dressés à la Noël ou à la Saint-Jean d'été. (1)

Le XX^e jour [d'avril 1540] qui estoit le jour de l'asize de Forge tint, fut communiqué avecques mons. du Pin des affaires quy s'ansuyvent :

... Comment les Lettres Royaulx pour faire le papier rentier (2) se devoient executer.

Item, des moïens d'esdiffier le four à ban à Crémilles. (3)

Il y a si longtemps sans doute que l'on n'a pas refait le terrier de la seigneurie que ni le juge ni le receveur ne savent dans quelles formes il faut convoquer les tenanciers et recevoir leurs dénombremens. La question revient deux fois et révèle le souci d'ordre qui anime Ysoré.

La même préoccupation s'aperçoit quand il fait assigner « tous ses sujets tenant mesure à crochets, soit à blé, scel et aultres » pour les contraindre à apporter leurs poids et balances devant ses officiers pour « estre ajusté au scel et marché des armes » de la seigneurie (4). Et signalons en passant à propos du poinçonnage des mesures qu'au Fouilloux, près de Chauvigny, il n'est point question de boisseau, mais de bétuse. Pas mieux que M. Raveau qui avait rencontré l'usage de cette mesure dans la même région, nous n'avons pu en calculer la capacité.

A Pleumartin trois boisseaux sont employés concurremment : le boisseau de Châtellerault, d'introduction assez récente ; le boisseau de la seigneurie de Pleumartin que l'on donne à l'ordinaire comme de même contenance que le précédent, mais qui était très légèrement plus petit au XVI^e siècle. Enfin le boisseau de Forge utilisé non seulement autour de Forge, au sud de Pleumartin, mais en des enclaves situées à deux lieues de là, près de Vicq et de la Roche-Posay. Ces îlots de survivance d'une mesure qui tombait par ail-

(1) X, § 2 ; LXVIII, § 2 ; Baillette de 4 septrées de terre à Pierre Guillemin, 26 décembre 1543. Prise au Marchais-Durand, 20 juin 1544, LXXIV, § 2 ; XL, § 1.

(2) Le scribe avait d'abord écrit « papier terrier » qu'il a barré. Mais il s'agit bien d'un terrier.

(3) 13 juillet 1542. — « J'ai baillé à Regnet, belle-mère de Soubsde (?) 14 sols, 6 deniers, et ce en déduction de ce qui pourroit luy estre dû de sa part des lieux où le four à ban a été édifié, qu'elle m'a vendu », LI, § 3.

(4) LV, § 1 ; 22 octobre 1542.

leurs en désuétude prouveraient une plus grande importance de la seigneurie de Forge avant le XIV^e siècle.

Le boisseau de froment, mesure de Pleumartin, valait le 3 juin 1540 6 sous et trois deniers ; en 1544, 8 sous ; et à la même date le boisseau d'avoine 3 sous (1).

Autre souci soumis aux conseillers ordinaires et provoquant une consultation qui éclairera les gens de sa justice : les rentes générales sont-elles toutes amortissables et à quel taux ? Faut-il leur appliquer « l'ordonnance moderne » suivant laquelle elles « sont toutes réduysables à ung pour quinze » ? (2)

Ou encore comment faire déguerpir un locataire récalcitrant :

« Il y a quatre moïens par lesqueulx ont peut faire vuidier unq loagier de sa maison :

Le premier quant le loageur (p) y voudroit tenir bourdeau ou paillardie publique ;

Le II^e quand il ne paye le louage qu'il a promys ;

Le III^e quand le s^r de la maison y veult faire demeure ou résidence ;

Le IV^e quand la maison tombe en descadensse et que le mestre d'icelle la vieult faire réparer. (3)

Une grosse affaire vint brusquement un jour troubler la science juridique du juge seigneurial et celle de son maître. Un assassinat fut commis sur le territoire de la seigneurie. Les crimes étaient trop peu fréquents sans doute pour que fût tenue éveillée la compétence du sénéchal :

[1^{er} avril 1541] ay repceu l'opynon de maistre du Pin couchée au bout de certains mémoires pour savoir comment on se conduyrat en l'affaire de l'omysside commys en la personne de Marsault Bariporte dont le contenu s'anssuyt :

Le conseil est d'avys que le s^r de Plainmartin ne doibt lesser à pourssuyvre led. omysside pour l'interest public et sy led. sieur en son fief et fault qu'il en fasse faire la justice par ses officiers jusques à sanceance inclusoire par laquelle les omyssides seront condamnez a estre penduz et estranglez et leurs meubles confisqués aud. seigneur. (4)

Il y a une longue hésitation, qui nous apprend qu'à cette époque déjà toutes les affaires non domaniales qui sont instruites et jugées

(1) XVIII, § 1 ; LXXVI, § 3.

(2) LVI, § 2 ; janvier 1543.

(3) XVIII, § 3 ; 6 juin 1540.

(4) XXIX, § 2 ; XXX, § 2 ; XXXII, § 2 ; LV, § 4, LXV, LXVI, § 2.

par devant la justice seigneuriale sont l'occasion de frais qui dépassent le profit. Il n'est même pas certain qu'entre les mains de Jehan Ysoré, qui fait valoir avec tant d'ingéniosité tous ses droits, l'exploitation de son droit de justice général — domaniale, moyenne et haute — ne se solde pas par un déficit. Mais s'arrêter à cela est sortir de la perspective seigneuriale. Une justice haute, moyenne et basse n'est pas surtout une source de revenus, c'est un moyen de contrôle de l'acquittement des redevances, un moyen de surveillance des tenures, et peut-être surtout un élément du prestige seigneurial, une valeur sociale.

*
**

Lorsque « Monseigneur Jehan Ysoré » de Pleumartin entreprit le 6 juin 1539 de faire inscrire sur un grand cahier les faits petits ou importants qui intéressaient la marche générale de l'exploitation de ses seigneuries, il ne songeait guère qu'à ses immédiats successeurs, et point du tout à une postérité curieuse de détails sur la vie rurale au XVI^e siècle. Le document n'en est pas moins, à sa manière, plein d'« enseignements » pour nous aussi.

Il ne répond pas cependant, bien entendu, à toutes les questions essentielles qui viennent à l'esprit dès que l'on aborde l'histoire d'une grande seigneurie. D'abord parce que l'horizon reste assez étroit. Sont bien cités tous les groupes de fiefs qui appartiennent à Ysoré et à sa mère, en Saintonge, en Berry et en d'autres cantons poitevins, mais à nul moment on n'aperçoit de véritables liens entre ces biens, ni d'essai pour établir une gestion centrale de ces domaines qui, provenant d'origine différente, restent avec leur régime distinct.

Nous n'avons non plus rien de très précis sur l'irrégularité du paiement des redevances seigneuriales autres que les lods et ventes et fort peu de chose au sujet de l'usurpation des communs sur lesquels des paysans possédaient certains droits de pâture. Nulle remarque sur la défense des droits honorifiques ; mais sans doute parce qu'à cette date les châtelains en étaient moins jaloux que leurs descendants, ou qu'il ne s'élevait encore aucune contestation sérieuse à leur sujet.

Ce résumé de six années d'activité seigneuriale campagnarde est avant tout le recueil des difficultés rencontrées par Ysoré sur ses « terres » de Forge et de Pleumartin, à propos des aveux en retard.

des grangiers et des métayers (1) négligents. Le nom du Fouilloux et de Bardenac revient souvent, mais il semble bien que la surveillance de ces lointains revenus lui échappe en grande partie. D'ailleurs ce qu'il combat surtout, là-bas comme plus près, c'est l'incertitude des usages. Dans la forme et les dates des déclarations roturières et des hommages, il s'est glissé tant de fautes et de mauvaise volonté ! Trop de tenanciers affirment qu'ils ne savent plus ce qu'ils doivent et quand ils doivent. C'est la porte ouverte aux arrérages et aux abus.

On voudrait plus de détails sur la lutte d'Ysoré contre le partage des tenures et des successions roturières. Comme la division des fiefs, le morcellement des censives ruine l'unité de l'exploitation, en rendant délicats plus d'un recouvrement, en provoquant la prescription. Cette poussière de devoirs modiques ou infinitésimaux risque d'engourdir la patience des receveurs seigneuriaux, alourdit les frais de perception. Ce sont là plaintes ordinaires de tout seigneur rural et l'origine probable de la faveur qu'eurent toujours, auprès des administrateurs de biens nobles quelque peu importants, les redevances perçues sous forme de dîmes.

Mais pour un maître entreprenant et pourvu de capitaux cette extrême division avait plus d'un avantage. C'était la porte ouverte aux achats de parcelles. Quand on ne savait plus après plusieurs partages à qui revenait en droit tel lopin de pré, qui devait payer telle redevance, ou de quel fief relevait telle grange, Ysoré, qui était à peu près le seul à avoir des archives, occupait un poste de choix pour profiter des contestations et des procès de ses gens ; et il sut en tirer parti. Il savait mieux que quiconque que son intérêt était d'avoir d'abord ses papiers en ordre, car ils servaient comme de cadastre pour une partie de la paroisse. Ainsi on se trouve devant deux mouvements contraires et parallèles : une lutte contre l'émiettement des redevances dont le maître voit bien la fatale conséquence : l'affaiblissement du régime seigneurial ; et en face de cette division et s'en aidant, une suite d'achats de parcelles paysannes, ici non suivis, il est vrai, de remembrement des tenures et des fermes.

(1) L'on sait qu'au XVI^e siècle en Haut-Poitou, et même au siècle suivant, les mots métairie et métayers n'avaient pas un sens différent de celui de ferme et fermiers.

En bref, dans le cadre un peu rigide de deux seigneuries, ce « livre de mémoire et d'adviz » nous apporte donc plus qu'il ne semblait promettre. Mais son premier intérêt est bien de nous placer en face des débuts d'une réorganisation administrative seigneuriale qui cherche à reprendre en main des propriétés indivises et des droits de plus en plus enchevêtrés, de plus en plus ténus et incessamment grignotés par le bas.

PUBLICATIONS

de la

Société des Antiquaires de l'Ouest

1^{re} SÉRIE. — De 1834 à 1876

Mémoires, tomes I à XL.
Bulletins, tomes I à XIV.
Table générale de la série.

2^e SÉRIE. — De 1877 à 1906

Mémoires, tomes I à XXX.
Bulletins, tomes I à X.
Table générale de la série.

3^e SÉRIE (en cours)

Mémoires, tomes I à XVI.
Bulletins, tomes I à XIII.

C. de la Croix : *Monographie de l'Hypogée-Martyrium de Poitiers*, Paris, Didot, 1883, grand in-4°, 150 p., 25 planches.

H. Gaillard : *Guide du Musée des Augustins de Poitiers*, in-8°, 36 p., 2 planches.

H. Gaillard : *Angles-sur-l'Anglin : la ville, le château*, in-12, 33 p., 3 fig., une carte, un plan.

E. Ginot : *Le baptistère Saint-Jean de Poitiers et son musée lapidaire*, in-12, 55 p., 7 planches.

Pour la vente et les versements de fonds, s'adresser au Trésorier de la Société, passage de l'Échevinage, à Poitiers, C. C. P. Limoges 212.36 ou Bordeaux 679-75.